

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 18 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint No. 8 de 1975  
prévoyant la mise en place de Commissions Electorales.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2), 7 et 62 du Protocole Franco-  
Britannique de 1914,

D E C I D E N T :

ARTICLE 1. La condition énoncée à l'article 6 du Règlement Con-  
joint No. 8 de 1975 (dénommé ci-après "le Règlement  
Principal"), est annulée par le présent Règlement Conjoint  
et remplacée par la condition suivante :

"Au cas où la personne ne disposerait pas d'une telle at-  
testation ni d'autres preuves, la durée de cette période  
de résidence peut être établie de façon suffisante par  
la production d'une déclaration écrite, établie par l'é-  
lecteur postulant selon la forme définie en Annexe, en  
la présence de l'agent de l'inscription qui sert de té-  
moin".

ARTICLE 2. L'Annexe du Règlement Principal est annulée par le  
présent Règlement Conjoint et remplacée par l'Annexe  
suivante :

A N N E X E

DECLARATION DE RESIDENCE D'UN ELECTEUR

Je soussigné ..... ( nom  
et prénoms de l'électeur postulant ) déclare sur l'honneur  
que je réside à .....  
( nom de la localité ), depuis au moins ..... an(s)  
à compter d'aujourd'hui.

Je reconnais avoir connaissance du fait que l'éta-  
blissement délibéré d'une fausse déclaration de résidence  
constitue une infraction passible des peines prévue à l'ar-  
ticle 9 du Règlement Conjoint No. 8 de 1975 relatif aux Com-  
mission Electorales.

Le ..... 1975

Signature du témoin,

Signature de l'auteur de  
la déclaration,

L'Agent de l'inscription,

ARTICLE 3. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Règlement  
Principal sont modifiés par le présent Règlement par  
l'insertion immédiatement après les mots "un agent de  
l'inscription", les mots "ou un membre de la Commission de  
contrôle électoral itinérante établie conformément aux dis-  
positions de l'article 13 ci-dessous".

ARTICLE 4. L'article 9 du Règlement Principal est en outre modi-  
fié par le présent Règlement par l'addition à la fin  
de l'article, du nouveau paragraphe suivant :

"paragraphe 3 : Tout agent de l'inscription ou personne  
agissant au nom ou sur ordre d'un agent de  
l'inscription qui, sciemment, inscrit ou fait inscrire  
comme électeur une personne ne remplissant pas les condi-  
tions requises ou qui, sciemment, délivre ou fait délivrer  
une carte électorale conformément aux dispositions de l'ar-  
ticle 8, à une personne non habilitée à recevoir une telle  
carte, se rend coupable d'une infraction passible des pei-  
nes énumérées au para. 1 ci-dessus".

ARTICLE 5. Le paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement Principal est modifié par le présent Règlement de la façon suivante :

"Les Commissaires-Résidents feront préparer des listes électorales à partir de ces listes provisoires ou de ces cartes, selon le cas, les feront imprimer en un nombre suffisant d'exemplaires et les feront conserver en sécurité de la façon qu'ils auront indiquée".

ARTICLE 6. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Règlement Principal est modifié par le présent Règlement par la suppression des mots "et sous réserve du contrôle de la Commission électorale centrale".

ARTICLE 7. Les articles 1 à 10 inclusivement du Règlement Principal sont placés sous le titre : "TITRE I - INSCRIPTION DES ELECTEURS" ; les articles 11 et 12 sont renumérotés pour devenir les articles 17 et 19 respectivement et sont placés sous le titre : "TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES".

ARTICLE 8. Le Règlement Principal est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 10, du nouveau titre suivant : "TITRE II - AUTRES FONCTIONS DES COMMISSIONS ELECTORALES LORS D'ELECTIONS DANS LES COLLECTIVITES LOCALES".

ARTICLE 11. Dans l'arrêté qu'ils établissent pour l'organisation et le déroulement d'élections pour une Municipalité ou une Commune rurale, les Commissaires-Résidents confèrent à chaque Commission Electorale des fonctions et des pouvoirs supplémentaires, afin qu'après la clôture du scrutin elles procèdent à la détermination des résultats d'ensemble du scrutin, aux enquêtes et aux décisions au sujet de tout contentieux concernant la régularité du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote se trouvant dans sa zone de compétence.

ARTICLE 12. Chaque Commission Electorale communique sans délai aux Commissaires-Résidents les résultats de ses enquêtes au sujet de toutes questions concernant la régularité du scrutin, telle que définie aux articles 11 et 12 ci-dessus ; elle doit indiquer les raisons de ces décisions.

ARTICLE 9. Le Règlement Principal est en outre modifié par l'insertion immédiatement après l'article 12, du nouveau titre suivant : "TITRE III - COMMISSION DE CONTROLE ELECTORAL ITINERANTE".

ARTICLE 13. Une Décision Conjointe des Commissaires-Résidents procèdera à la mise en place d'une Commission de contrôle électoral itinérante composée de deux Co-Présidents et de trois autres personnes possédant les qualités requises, nommées dans cette décision. Dans cette Commission, le quorum sera constitué par les deux Co-Présidents et un membre.

ARTICLE 14. Les fonctions de la Commission de contrôle électoral itinérante établie conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, consistent à enquêter et à trancher sur les allégations ou plaintes relatives à des erreurs, des irrégularités ou autres anomalies quelles qu'elles soient, qui lui sont adressées par toutes personnes ou organismes par écrit à un moment quelconque au cours des opérations d'inscriptions des électeurs, jusqu'au moment de la clôture des listes électorales.

ARTICLE 15. La Commission de contrôle électoral itinérante conduit son enquête dans la Circonscription dans laquelle l'erreur, l'irrégularité ou l'anomalie est supposée avoir eu lieu et a le pouvoir d'enquêter, de questionner les personnes ou d'inspecter les documents qu'elle considère nécessaire afin de trancher sur l'allégation ou la plainte.

ARTICLE 16. La Commission de contrôle électoral itinérante prend sa décision sans délai et ordonne à la Commission Electorale de la Circonscription concernée de prendre les mesures ou d'effectuer les rectifications qu'elle estime nécessaires sur la liste électorale. Elle doit donner ses raisons pour toutes décisions définitives et les communiquer à la personne ou à l'organisme ayant déposé la plainte, ainsi qu'aux Commissaires-Résidents.

ARTICLE 10. Le Règlement Principal est également modifié par l'insertion immédiatement après l'article 17, de l'article suivant :

ARTICLE 18. "Toute opération qui a été effectuée conformément aux dispositions du présent Règlement concernant l'inscription provisoire des électeurs :

- avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement,
- ou par une personne qui à ce moment n'était pas nommée agent de l'inscription mais l'a été ultérieurement,

et qui aurait été légale si le présent Règlement avait été en vigueur ou si la personne avait été nommée agent de l'inscription avant d'effectuer cette opération, sera considérée comme ayant été effectuée légalement à tous égards".

ARTICLE 11. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 18 Juin 1975.

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Pour le Commissaire-Résident  
absent, le Chancelier chargé  
de l'intérim,

R.W.H. DU BOULAY

J. FABRE